

QUESTION ORALE H-0792/00

pour l'heure des questions de la période de session d'octobre II 2000
posée conformément à l'article 43 du règlement
par Alexandros Alavanos
au Conseil

Objet: Règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Le naufrage du navire SAMINA a fait plusieurs dizaines de victimes. À la lumière de cet accident, le Conseil est-il disposé à supprimer l'article 6, paragraphe 3, point g, de la directive 98/18/CE¹ sur les règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, qui exemptait les navires grecs vétustes des prescriptions des règles de sécurité visées dans ladite directive?

Le Conseil sait-il si tous les navires grecs à passagers, à l'exception des 8 bâtiments cités dans la décision 99/461/CE² avaient, à la date du 1^{er} juillet 1999, subi l'inspection prévue visée à l'article 10, paragraphe 2, de la directive précitée, et s'ils sont munis de certificats de sécurité pour les années 1999 et 2000, conformément à l'article 11 et à l'annexe 2 de cette même directive?

Dépôt: 29.09.2000

el

¹ JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

² JO L 180 du 15.7.1999, p. 47.